

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)
Forêt Domaniale de SARREGUEMINES
Contenance cadastrale : 1 053,76 ha
Surface de gestion : 1 053,76 ha
Révision d'aménagement forestier
2008 - 2022

ARRETE D'AMENAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SARREGUEMINES
pour la période 2008 - 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 janvier 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARREGUEMINES (MOSELLE) pour la période 1990 - 2004 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SARREGUEMINES (MOSELLE), d'une contenance de 1 053,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 037,10 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (54 %), hêtre (23 %), charme (13 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (4 %), et de pin sylvestre et épicéa commun (4 %). Le reste, soit 16,66 ha, est constitué d'espaces ouverts: emprises non forestières diverses (ligne électrique, gazoduc, terrain de service, aire d'accueil du public, pour un total 7,91 ha), et vides boisables (prairies à gibier, terres cultivées, et trouées incomplètement reconstituées après la tempête de décembre 1999, pour un total de 8,75 ha).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 743,68 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 302,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (854,55 ha), le hêtre (116,38 ha), le chêne pédonculé (47,90 ha), et le pin sylvestre (27,02 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif secondaires ou d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de quinze ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 134,40 ha, au sein duquel 65,44 ha seront nouvellement ouverts à la régénération et 97,81 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 488,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 115,42 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles pour favoriser la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,56 ha, au sein duquel 5,42 ha seront traités en futaie régulière et 3,14 ha seront traités en futaie irrégulière, selon une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 299,03 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe, d'une contenance de 7,91 ha, constitué des emprises diverses qui seront maintenues en l'état .
- L'évolution des populations de grand gibier, et en particulier de chevreuil, sera suivie avec attention, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année en conséquence, et leur bonne exécution sera contrôlée, de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors des interventions, une attention particulière sera portée à l'impact paysager des interventions, notamment en soignant les lisières et en organisant l'information préalable des usagers, ainsi qu'à la préservation du patrimoine archéologique.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **23 AVR. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON